

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.491 du 23 novembre 2012

A. 205.988/VIII-8157

En cause : **WAUTERS** Benoît,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 août 2012 par Benoît WAUTERS, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la ministre de l'Intérieur, prise le vendredi 3 août 2012 et notifiée au requérant le mercredi 8 août 2012, de le suspendre provisoirement pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension provisoire d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 220.483 du 24 août 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans les arrêts n^{os} 202.380 du 25 mars 2010, 205.417 du 18 juin 2010, 206.615 du 14 juillet 2010, 206.751 du 16 juillet 2010, 217.387 du 19 janvier 2012 et 220.483 du 24 août 2012, auxquels il y a lieu de se référer;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la cause n'appelle que des débats succincts, les trois premiers moyens étant, selon lui, fondés;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration, du délai raisonnable, de la sécurité juridique et du respect dû aux attentes légitimes de l'administré, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte *ratione temporis*, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement de ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que son inculpation dans le volet judiciaire du dossier a été transmis à la partie adverse dès le 4 mars 2010 et qu'aucun élément nouveau n'est survenu ni même invoqué depuis lors; qu'il souligne que son renvoi en correctionnelle porte sur les mêmes faits, les mêmes qualifications et les mêmes préventions que celles et ceux qui étaient déjà connus de la partie adverse deux ans plus tôt, et dont celle-ci s'est désintéressée entre-temps; que, selon lui, les faits montrent que sa présence en service n'en a en rien perturbé le bon fonctionnement et l'atteinte à l'image de la police ne peut plus être invoquée puisque sa réalité a pu être déjà mesurée; qu'il soutient que, même si le renvoi devant le tribunal correctionnel a pu susciter l'intérêt de la presse, la partie adverse devait faire

la preuve de la perturbation effective du service sans accorder de prééminence à d'éventuels commentaires de l'opinion publique; qu'il souligne encore qu'il bénéficie de la confiance de sa hiérarchie et que le changement de titulaire des fonctions de ministre de l'Intérieur et la vision différente que le nouveau ministre aurait de l'affaire ne sauraient énerver ces constats; qu'il estime, en outre, que la partie adverse a dépassé le délai raisonnable pour agir; qu'il considère que la Ministre était avisée de son renvoi en correctionnelle au plus tard le 28 juin 2012, date à laquelle elle a répondu à une question parlementaire à ce sujet, et que le délai de plus d'un mois mis pour mener à son terme la procédure de suspension préventive est déraisonnable; qu'il considère que la connaissance des griefs portés à son encontre n'a pas évolué depuis plus de deux ans et qu'un tel délai est manifestement incompatible avec le principe du délai raisonnable;

Considérant que la partie adverse fait valoir en plaidoiries qu'elle a été invitée par le greffe à déposer un mémoire en réponse avant le dépôt du rapport rédigé dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure et conteste le courrier du 2 novembre 2012 de l'avocat du requérant qui demande que ce mémoire ne soit pas pris en considération; qu'elle fait valoir que ce type de dossier ne peut être traité dans le cadre d'une procédure en débats succincts et que ses droits de la défense sont mis à mal; que, sur le fond, quant au premier moyen, elle soutient que la Ministre de l'Intérieur pouvait parfaitement décider de cette mesure d'écartement dans l'intérêt du service; qu'un renvoi devant une juridiction de jugement constitue, selon elle, une nouvelle étape de la procédure pénale et, à ce titre, peut être considéré comme un élément nouveau justifiant pareille mesure; qu'elle s'en réfère sur ce point à l'enseignement de l'arrêt n° 220.481, précité;

Considérant que la partie adverse a déposé le 26 octobre 2012 un mémoire en réponse; que, conformément à la procédure en débats succincts organisée par le législateur et par le règlement général de procédure, c'est à l'audience que la partie adverse a pu s'expliquer sur le point de vue prévalant dans le rapport; que le mémoire en réponse ne peut être retenu qu'à titre de note d'audience;

Considérant, quant au premier moyen, que le Procureur du Roi de Bruxelles a communiqué à la partie adverse, par une lettre du 4 mars 2010, une copie du réquisitoire par lequel il sollicitait le renvoi du requérant devant le tribunal correctionnel; que la partie adverse a décidé à ce moment qu'il y avait lieu de suspendre préventivement le requérant, mais qu'à la suite des différents recours qu'il a introduits, celui-ci a repris ses fonctions du 17 juillet 2010 au 2 janvier 2012, et ensuite à partir du 29 février 2012;

Considérant que par une lettre du 13 juillet 2012, le Procureur du Roi de Bruxelles a avisé la Ministre de l'Intérieur que la chambre du conseil avait décidé, par une ordonnance du 27 juin 2012, du renvoi en correctionnelle du requérant du chef de différentes préventions présentées comme suit :

- " Avoir soumis une personne à un traitement inhumain avec les circonstances que :
- l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
 - l'infraction a été commise envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire, le 17 mai 2006, au préjudice de JAMED Ahmed et de AMARZAGHE Karim et/ou DISSI Mimoun.

Comme fonctionnaires ou officiers publics, administrateurs, agents ou préposés du gouvernement ou de la police, exécuteurs des mandats de Justice ou des jugements, commandants en chef ou en sous ordre de la force publique, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son sexe, de son ascendance, de son origine nationale et ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique, et notamment le 17 mai 2006, au préjudice de JAMED Ahmed.

Comme fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, sans motif légitime avoir usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups le 17 mai 2006, au préjudice de AMARZAGHE Karim et/ou DISSI Mimoun";

que le 18 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a émis une proposition en vue de suspendre provisoirement le requérant pour une durée de quatre mois avec une retenue de traitement de vingt-cinq pour cent; qu'après avoir comparu le 27 juillet 2012 devant le délégué de la Ministre de l'Intérieur, le requérant a fait l'objet d'une suspension provisoire décidée le 3 août 2012, assortie d'une retenue de traitement de cinq pour cent, qui constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il résulte de la chronologie précitée qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le requérant n'était plus suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service; que la question qui se pose est de savoir si son renvoi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles est un élément déterminant qui a pu convaincre la partie adverse de recourir à une nouvelle mesure de suspension, prise dans l'intérêt du service, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'au regard des articles 128 et 130 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est compétente pour renvoyer un inculpé devant le tribunal correctionnel si elle constate que des charges suffisantes pèsent à son encontre ou au contraire pour prononcer un non-lieu si de telles charges sont inexistantes; qu'un renvoi devant la juridiction de jugement suppose donc qu'une condamnation de l'inculpé est possible parce qu'il existe, à la suite de l'instruction du dossier, un faisceau d'indices que cette personne est impliquée dans la commission d'une infraction; qu'à la suite du franchissement de cette étape du renvoi vers une juridiction de jugement, la partie adverse a pu estimer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que la présence du requérant au sein de la police devenait à nouveau problématique, notamment au regard de l'image de dignité et de respectabilité que ce corps doit donner à la population et eu égard à la gravité des faits de violence commis envers des personnes; qu'entre le moment de l'inculpation et celui du renvoi de la personne devant une juridiction de jugement, la partie adverse peut parfaitement vouloir attendre d'agir sur le plan administratif afin d'obtenir des éléments plus précis sur l'éventuelle implication du policier dans les infractions poursuivies; qu'en outre, une mesure de suspension prise dans l'intérêt du service ne revêt pas de caractère disciplinaire; que lorsqu'elle se fonde sur l'existence d'une action pénale, l'autorité administrative doit prendre en compte la nature des faits reprochés ainsi que l'existence d'indices quant à l'implication de l'agent dans la réalisation des infractions; que dans ce contexte, la décision de renvoi devant un tribunal correctionnel peut être décisive quant à la question de savoir si la présence de l'agent au sein de son service est encore ou non souhaitable, même si à ce stade de la procédure pénale, il continue de bénéficier de la présomption d'innocence; que, par ailleurs, l'acte attaqué expose, de manière détaillée et circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé le maintien du requérant en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par celle-ci; qu'enfin la partie adverse a justifié la suspension provisoire du requérant en considérant, en substance, que si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à remettre en question la confiance des autorités à son égard; qu'elle s'est notamment référée à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté dans le cadre d'une affaire pénale, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans l'exercice de ses fonctions; que l'affirmation selon laquelle l'image de la police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits avait pu poursuivre ses fonctions pendant toute la durée de la procédure pénale n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse n'a, par ailleurs, nullement tenu les différents chef de prévention comme établis et a pris la peine de rappeler, dans la motivation de l'acte attaqué, le principe de la présomption

d'innocence; qu'en outre, le traitement du dossier n'a connu aucune lenteur; que, certes, les faits pour lesquels le requérant est renvoyé devant le tribunal correctionnel remontent à l'année 2006 mais son renvoi devant une juridiction de jugement date, quant à lui, du 27 juin 2012 et a été confirmé à la partie adverse par un courrier du 13 juillet 2012; qu'en prenant l'acte attaqué le 3 août 2012 tout en organisant entre-temps l'audition du requérant et en lui permettant de déposer une note de défense, la partie adverse a respecté l'effectivité du principe audi alteram partem; que ce moyen est déterminant pour la solution du litige, les autres moyens étant étroitement liés à ce dernier, il n'y a pas lieu de les examiner à ce stade de la procédure;

Considérant que les conclusions du rapport de l'auditeur ne permettent pas de trancher définitivement la cause; qu'il y a lieu de renvoyer celle-ci à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire et le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. PAQUES,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.